

Vollet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R
M

19031727

Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise
de Liège, division Marche-en-Famenne
le 20/12/19

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 508.460.736

Dénomination

(en entier) : **Joëlettes sans Frontières**

(en abrégé) : **JSF**

Forme juridique : **Association sans But Lucratif**

Siège : *Rue Honorand 33* à 6900 Marche-en-Famenne

Objet de l'acte : Modifications des statuts

Joëlettes sans Frontières - Statuts

Modification des statuts proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 14 décembre 2018.

Cette modification annule et remplace les statuts parus précédemment sous le numéro *12208450* du 28/12/2012

N° d'entreprise : 508.460.736

et est approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/12/2018 après vérification que le quorum de membres présents et de procurations valables est atteint.

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : JOËLLETES SANS FRONTIERES, en abrégé : « JSF ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi Chemin de Roy, 1 à 6900 CHAMPLON-FAMENNE, dans l'arrondissement judiciaire de 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale selon la procédure de modification des statuts dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET – BUT

Art. 4 – L'association a pour but(s) l'organisation d'activités et la participation à des activités liées à la promotion de la joëlette.

Art. 5 – L'association a pour objet(s) l'inclusion de personnes handicapées et ce, par la pratique de la joëlette et/ou d'une activité sportive.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III : MEMBRES

Art. 6 – L'association est composée de membres. Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7 - Sont membres toutes les personnes qui répondent aux obligations d'affiliation imposées par le conseil d'administration et le ROI.

Art. 8 - Les membres n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi, les présents statuts et le ROI.

Art. 9 - Le membre peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 3/4 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre le membre de toutes activités. La suspension d'un membre peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 3/4 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Art. 10 – Le membre sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 11 - Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 relative aux ASBL.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 12 – Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration et ne peut être supérieur à 100€.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13 – L'assemblée générale est composée de tous les membres ou, le cas échéant, de leur représentant légal.

Art. 14 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents statuts et le ROI.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. la transformation de l'association en société à finalité sociale.
6. la désignation de deux vérificateurs aux comptes des comptes passés.

Art. 15 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande de la moitié au moins des membres.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 16 – L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signé par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 17 – Chaque membre, ou son représentant légal, dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 18 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président, ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Art. 19 – L'assemblée générale délibère valablement si au moins 1/3 des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 20 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 21 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI : ADMINISTRATION

Art. 22 – L'association est gérée par un conseil d'administration.

Les administrateurs sont au nombre de 5 minimum et 13 maximum, nommés par l'AG parmi les membres de l'ASBL, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont désignés pour une période de 2 années d'exercice. Leur mandat débutera à la date de leur désignation par l'AG et se terminera à la date de l'AG qui désignera les nouveaux administrateurs.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La démission des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 23 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 24 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président puis par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 25 – Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Le CA forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signées par le président ou son remplaçant et un autre administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Art. 26 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 27 – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 28 – Un administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration ; il n'aura pas à justifier de sa fonction vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 29 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 30 – Tout administrateur est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 – En complément des statuts, le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple.

Art. 32 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 33 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 34 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Celui-ci sera à une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

Sont désignés par l'assemblée générale extraordinaire, réunie en date du 14-12-2018, les administrateurs suivants, qui acceptent ce mandat :

NOEL Marianne 63.02.10-184.77
 ARNOULD Delphine 80.04.03-090.73
 ALEXANDRE Catherine 73.05.13-218.87
 KLEINKENBERG Alain 61.02.14-143.53
 EVRARD Michel 57.11.25-163.70
 LOZET Michel 51.06.30-197.16
 CARTON Hubert 56.06.22-207.60
 THEISMAN Joseph 53.12.10-157.61

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

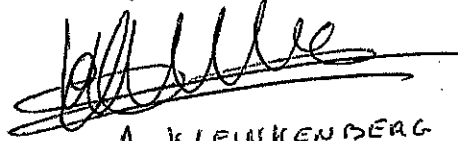
DAWANCE Alexandre 58.07.11-363.89

Lors de cette même assemblée générale extraordinaire, les administrateurs suivants sont désignés pour assurer la gestion journalière de l'ASBL et représenter l'ASBL :

Président : Alain KLEINKENBERG

Vice-président : Michel EVRARD

Fait à Marche, le 31 janvier 2019 en deux exemplaires.


A. KLEINKENBERG

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature